


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

 Réserve
au
Moniteur
belge

14067980

Tribunal de Commerce

14 MARS 2014

 CHARLEROI
Greffe

N° d'entreprise : 889.725.966

Dénomination

 (en entier) : « **FRAMAX** »

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7120 Vellereille-lez-Brayeux, rue de Bienne, numéro 9

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Léopold Derbaix le 10.03.2014 s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL «FRAMAX», ayant son siège social à Vellereille-lez-Brayeux, rue de Bienne, numéro 9. Société inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 889.725.966, ayant pris les résolutions suivantes :

1/ Augmentation du capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital au pair comptable, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €), pour le porter de UN MILLION CENT SEPTANTE MILLE EUROS (1.170.000,00 €) à UN MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (1.420.000,00 €), par la création de deux mille cinq cents (2.500) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sous réserve de ce qui sera précisé infra dans la clause fiscale, et participant aux résultats de la société dès leur émission.

L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'une somme en numéraire tel que précisé ci-après, cet apport étant entièrement libéré.

2/ Réalisation de l'apport en numéraire

Conformément à l'article 449 du Code des Sociétés, la totalité des apports en numéraire, soit la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00€), a été préalablement à l'augmentation de capital, déposée par versement à un compte spécial numéro BE82 0017 2054 4368 ouvert au nom de la société à la Banque Fortis, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt en date du six mars deux mille quatorze.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société.

Rémunération de l'apport en numéraire

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué :

- à Monsieur Jean-Marc VANDENHENDE, qui accepte :

deux mille quatre cent septante-neuf (2.479) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées;

-à Monsieur Germain VANDENHENDE, qui accepte :

vingt et une (21) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées.

Les associés ont souscrit à l'augmentation de capital au prorata de leurs participations actuelles.

3/ Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital et adaptation de l'article 5 des statuts

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à UN MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (1.420.000,00 €) et représenté par quatorze mille deux cents (14.200) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

4/ Modification de l'article 5bis reprenant l'historique du capital.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après.

Il est ajouté à l'article cinq bis relatif au capital le paragraphe suivant :

"Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Léopold DERBAIX, notaire à Binche, le dix mars deux mille quatorze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de deux cent cinquante mille euros pour le porter à UN MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (1.420.000,00 €), par la création de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, souscrites au moyen d'un apport en espèces entièrement libéré."

5/ Coordination des statuts

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour coordonner les statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Clause fiscale

L'émission, détaillée par le présent acte, bénéficie des taux réduits de 20 % et 15 %, en suite de l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 269 du CIR 92 et d'un 3^osexies à l'article 171 du CIR 92.

L'émission correspond aux diverses conditions de l'article 269 paragraphe 2 du CIR 92, à savoir :

-que la société est une petite société au sens de l'article 15 du Code des Sociétés, et ce pour la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu ;

-que les titres émis sont des titres nominatifs souscrits en numéraire au plus tôt au 1^{er} juillet 2013 ;

-que pour bénéficier du taux réduit, le contribuable doit détenir la pleine propriété des actions et parts, de façon ininterrompue depuis l'apport en capital, exception faite des transmissions en ligne directe ou entre conjoints, suite à une donation ou une succession ;

-que l'émission de ces titres nouveaux doit se faire sans privilège par rapport aux parts existantes et qu'il ne peut s'agir de parts préférentielles.

-Le taux de précompte mobilier réduit s'appliquera comme suit :

-20 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport en capital ;

-15 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable et des exercices comptables suivants, après celui de l'apport.

-Il est précisé que les 11.700 titres existant au jour de l'acte sont actuellement des titres soumis au taux normal du précompte mobilier sur dividendes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mention: expédition, attestation bancaire et statuts coordonnés.

Léopold Derbaix, Notaire à Binche.